



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Songeons (60)**

n°MRAe 2022-6849

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement par voie électronique du 21 février au 22 février 2023, entre les membres suivants : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 21 décembre 2022 par la commune de Songeons, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Songeons (60) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1^{er} février 2023 ;

Vu la décision tacite du 21 février 2023 soumettant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Songeons à évaluation environnementale ;

Considérant que le zonage prévoit notamment :

- sur l'ensemble du territoire communal, pour toute nouvelle construction ou tous travaux d'extension, une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour l'occurrence 20 ans et, en cas d'impossibilité d'infiltration, la rétention d'un volume minimal à la parcelle (les cinq premiers millimètres de la pluie) et au-delà, un rejet à débit régulé de 1 l/s/ha (1 l/s pour les surfaces inférieures à 1 hectare) ;

- des zones d'expansion du ruissellement où il est interdit d'aggraver le ruissellement ou de le détourner vers d'autres constructions situées à l'aval ou latéralement ;

Considérant que le zonage s'accompagne d'un programme d'actions avec notamment :

- des mesures de désimperméabilisation en milieu urbain ;
- des aménagements visant à diminuer l'impact des ruissellements vers les zones urbaines en milieu agricole ;
- le maintien des fossés, haies, saignées et mares existants ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Songeons n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite du 21 février 2023 soumettant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Songeons à évaluation environnementale est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Songeons, présentée par la commune de Songeons, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 22 février 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE